

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**À MADAME MAUD FOURRIER EN SA QUALITÉ DE
VICE-PRÉSIDENTE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

**À MONSIEUR THIERRY BOUILLEAU EN SA QUALITÉ
DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2026-A-151

**A MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE CARDAILLAC EN
SA QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE
DU BUREAU**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°67 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°70 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Isabelle MOUFFLET en qualité de 1^{ère} vice-présidente ;
Vu la délibération n°74 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Maud FOURRIER en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°85 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Thierry BOUILLEAU en qualité de conseiller délégué membre du bureau ;
Vu la délibération n°276 du conseil communautaire du 8 octobre 2026 portant élection de Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC en qualité de conseiller délégué membre du bureau ;
Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;
Vu l'arrêté n°2026-A-23 du 5 mai 2026 portant délégation de fonctions à Madame Maud FOURRIER, Monsieur Thierry BOUILLEAU ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 :

1-1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Maud FOURRIER, en sa qualité de vice-présidente en charge des « *mobilités durables* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Organisation de la mobilité dont les Pôles d'échanges multimodaux communautaires ;
- Evolution de l'offre de mobilité (transports collectifs, scolaires, sociale et solidaire, TAD, etc.) ;
- Politique de mobilité durable, mise en œuvre du schéma des mobilités durables de l'agglomération, expérimentations ;
- Desserte ferroviaire ;
- Contrat de Plan Etat-Région Mobilité (CPER) ;
- Cohérence des aménagements urbains avec les mobilités.

1-2 : Pour l'exercice de ces fonctions Madame Maud FOURRIER, collaborera avec Monsieur Thierry BOUILLEAU, conseiller délégué en charge de l' « *offre de transport urbain et des*

infrastructures de transport », dont la desserte ferroviaire, le CPER Mobilité et la cohérence des aménagements urbains avec les mobilités pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines de compétences.

1.3 : Pour l'exercice de ces fonctions Madame Maud FOURRIER, collaborera avec Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC, conseiller délégué en charge de « *la politique cyclable* » pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines de compétences.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Madame Maud FOURRIER est la vice-présidente référente, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs,
- les acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans les domaines des fonctions déléguées,
- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €,
- les actes autorisant un tiers à réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion,
- approuver tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €,
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuel est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 3: Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégations et subdélégation sont données à Monsieur Thierry BOUILLEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs,
- les acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans les domaines des fonctions déléguées,
- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €,
- les actes autorisant un tiers à réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion
- approuver tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €,
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuel est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 4 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégations et subdélégation sont données à Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs,
- les acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans les domaines des fonctions déléguées,

- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €,
- les actes autorisant un tiers à réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion
- approuver tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €,
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuel est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels ;
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 5 : Lorsque la vice-présidente ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle/ il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle/ il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BOUILLEAU, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Madame Maud FOURRIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, ces mêmes délégations seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 4 du présent arrêté pour les fonctions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus, seront exercées par Madame Maud FOURRIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, ces mêmes délégations seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, les délégations et subdélégation, qui lui sont accordées en application du présent arrêté, seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

6.4 - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, la 1^{ère} vice-présidente est soumise aux mêmes obligations que celles de Madame Maud FOURRIER tant en termes de formalisme (article 9 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 5 ci-dessus).

Article 7 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de sa notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2026-A-23 du 5 mai 2026, est rapporté.

Article 8 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégation venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

Article 9 : Tous les documents signés par Madame Maud FOURRIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Madame Maud FOURRIER

Article 10 : Tous les documents signés par Monsieur Thierry BOUILLEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Thierry BOUILLEAU

Article 11 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Jean-Christophe CARDAILLAC

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés,
- transmis au contrôle de légalité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 12 OCT. 2026

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 12 OCT. 2026
Publié ou notifié,
Le 13 OCT. 2026